

ART. 2. — Dans la zone frontière et, par conséquent sur le terrain, le personnel de la Mission de Délimitation recevra les indemnités forfaitaires suivantes, exclusives de toutes indemnités de mission et de déplacement quelconques en territoire français ou étranger :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies, Chef de Mission.....	96 frs.—
Capitaine SOLIGNON.....	72 frs.—
Lieutenant GURHO.....	62 frs.40
LAUQUÉ, Agent Spécial.....	38 frs.40
ISTRIA, Radiotélégraphiste.....	38 frs.40
Sergent BARDIER.....	38 frs.40
Le Médecin auxiliaire.....	28 frs.80
L'Interprète.....	9 frs.60
L'Adjudant de la Garde Indigène.....	9 frs.60
Le Brigadier de la Garde Indigène.....	7 frs.20
Les Gardes indigènes.....	4 frs.80

Aux indemnités ci-dessus s'ajoutera, pour le personnel militaire, un supplément topographique égal au quart de l'indemnité de déplacement allouée dans le Territoire.

ART. 3. — Les travailleurs, porteurs, manœuvres, débroussaillers seront rétribués, hors la zone-frontière, conformément aux tarifs en usage dans la région. Dans la zone-frontière, ils recevront un salaire journalier à fixer par le Chef de Mission au moment de l'engagement.

ART. 4. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 Novembre 1924, les indemnités forfaitaires et salaires fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus pour la zone-frontière et dont les taux pourront être modifiés s'il y a lieu, seront payés aux ayants-droit en monnaie anglaise et convertis sur la base du cours officiel de la livre sterling, tel que ce cours est déterminé en exécution du décret du 16 Octobre 1923. Cette disposition particulière ne s'appliquera pas au supplément topographique.

ART. 5. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

ARRÊTÉ N° 626 portant prorogation de l'exercice 1926

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sanctification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Local du Togo (Exercice 1926) est prorogé jusqu'au 28 Février 1927 pour ce qui concerne les travaux ci-dessous énumérés dont l'exécution, commencée en 1926, n'a pu être terminée avant la fin de l'année pour des cas de force majeure tenant à la non réception du matériel en temps utile, aux diffi-

cultés de transport et aux entraves apportées par la mauvaise saison.

Chapitre XI. article 1, paragraphe 2.

Réfection en tôles ondulées des toitures en chaume du bâtiment postal et d'un magasin à Sokodé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 1.

Réparation du logement du médecin à Anécho.

Réfection de la toiture du Commissariat de Police de Palimé.

Adduction d'eau au nouvel hôpital de Palimé.

Réparation de la résidence du Commissaire de la République à Atakpamé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 2.

Réfection du pont de Salivé près Zébé.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 1.

Construction de l'internat de Lomé.

Construction du magasin de la pharmacie à Lomé.

Construction du garage de Lomé.

Construction du bâtiment N° 21 à Lomé.

Construction du Tribunal indigène d'Anécho.

Construction d'un magasin à Tové.

Construction de l'école de village de Kouma.

Construction des dispensaires de Dadja et d'Ambamé.

Construction de la prison de Sokodé.

Construction du bureau de poste de Bassarri.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 2.

Construction du pont de Zébé.

Construction des routes et ponts du cercle d'Atakpamé.

Construction d'un abri provisoire auprès du pont de Nabonlgou.

Chapitre XI. article 5.

Construction d'une école à Parataou.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 5.

Construction du garage d'Anécho.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 7.

Construction d'une centrale électrique à Lomé.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 9.

Construction de l'usine d'égrenage à la Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

DÉCISION N° 740 accordant une subvention de 750 frs. à la communauté musulmane d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 750 frs. est accordée au Chef de la communauté musulmane d'Atakpamé pour faciliter la fin des travaux d'édification d'une mosquée.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Nominations - Affectations

Par décisions du :

20 Décembre 1926. — M. DUNGLAS, Adjoint après 18 mois des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle d'Aného, est nommé Agent Spécial et Régisseur de la prison de ce Cercle en remplacement de M. DAIN. Il remplira cumulativement ces fonctions avec celles de Commissaire de Police et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

M. DAIN, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé Agent Spécial de Mango en remplacement de M. CERVÉAUX, Administrateur-Adjoint de 2^e classe chargé provisoirement de ces fonctions. Il remplira également les fonctions de Régisseur de la prison et de Secrétaire du Tribunal de Cercle en remplacement du Sergent CEYSSAT chargé provisoirement de ces fonctions.

21 Décembre 1926. — M. GRIN, Sous-Chef de Dépôt contractuel, prend les fonctions de Chef de Service du Matériel et de la Traction à compter du 18 Décembre 1926, en remplacement de M. PRIGENT partant en congé de convalescence.

M. BLANCHARD, Sous-Chef de Gare stagiaire des Chemins de Fer de l'A. O. F., prend les fonctions de Chef du Service du Contrôle à compter du 26 Décembre 1926, en remplacement de M. OLIVIAUX partant en congé administratif.

23 Décembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 24 Décembre 1926.

24 Décembre 1926. — M^{me} LE THUAUT est agréée en qualité d'Institutrice auxiliaire suppléante, chargée de la direction de l'École ménagère et d'apprentissage des filles de l'École Régionale d'Atakpamé, aux appointements mensuels de 300 (cinq cents) francs, sans autre engagement de la part du Territoire.

28 Décembre 1926. — Les fonctionnaires ou agents dont les noms suivent, arrivés à Lomé par le paquebot ASIB, reçoivent les affectations suivantes :

M. ABOILLARD, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture, est affecté à Sokodé en qualité de Chef du Secteur Agricole de Sokodé.

M. DUMONT, Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général pour remplir les fonctions de Chef de la Section du Matériel.

M. LECLERCH, Agent contractuel, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

29 Décembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 31 Décembre 1926.

31 Décembre 1926. — M. POISSON, Adjoint Principal des Services Civils, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé à compter du 1^{er} Janvier 1927, Agent spécial, Régisseur de la prison et Secrétaire du Tribunal de Cercle, en remplacement de M. LAUQUE, affecté à la Mission de Délimitation.

31 Décembre 1926. — La Mission de Délimitation du Togo comprendra les fonctionnaires, officiers, sous-officiers ou agents européens ci-après, pour compter du 1^{er} Janvier 1927 :

M. l'Administrateur en Chef BACHÉ, précédemment Inspecteur des Affaires Administratives, Chef de la Mission et chargé des questions politiques.

M. le Capitaine SOLIGNON, *Officiers détachés du Service*
M. le Lieutenant GUENO, *Géographique de l'Armée.*

Le Commis des Services Civils LAUQUÉ, précédemment à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto (agent comptable).

Le Commis radiotélégraphiste contractuel ISTATA, précédemment à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Sergent du Génie BARBIER, précédemment en service au Cercle de Lomé.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1927)

Trésoreries

Pour l'emploi de Payeur de 3^e classe :

M. BOUSQUET, Commis Principal de 1^{re} classe

Pour le grade de Commis de 4^e classe :

M. LAPORTE, Commis de 4^e classe stagiaire

Pour le grade de Commis de 3^e classe :

(En application des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée)

M. LAPORTE, Commis de 4^e classe.

Indemnité

Par décisions des :

*28 et 31 Décembre 1926. — L'indemnité de 12 % allouée par arrêté du 14 Décembre 1926 portera également à compter du 1^{er} Septembre 1926, en ce qui concerne M. et M^{me} PERRILLÉ, Instituteur et Institutrice du cadre métropolitain, sur l'allocation complémentaire à eux attribuée par arrêté N° 414 du 4 Octobre 1926.